

Projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L.593-15 du code de l'environnement

Observations ANCCLI/Comité scientifique

le 13 avril 2013

Le présent projet de décision définit les modalités de la mise à disposition du public des documents relatifs à un projet de modification d'une installation nucléaire de base ou de ses conditions d'exploitation soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté et qui est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement. Cette mise à disposition est mise en œuvre dans le cadre des articles 25 et 26.II du décret du 7 novembre 2007 modifié (Article 1°).

Il convient dans un premier temps de replacer la situation concernée par le présent projet dans le cadre des diverses situations susceptibles d'être rencontrées aux termes du décret du 7 novembre 2007 modifié et d'évoquer dans un second temps les questions que soulève à cet égard le décret sus visé. Les modalités du bilan de la consultation seront ensuite évoquées.

1- Les différentes situations susceptibles d'être rencontrées aux termes du décret du 7 novembre 2007 modifié

1.1- Premier cas de figure

Une modification des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents ou à la limitation des nuisances est nécessaire à la protection des intérêts mentionnés à l'article 28.I de la loi du 13 juin 2006 (risques ou inconvénients possibles pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) (Articles 16.II.5°, 18.I et 25.I), intérêts qui doivent figurer dans le décret d'autorisation de création de chacune des installations (Décret du 7 novembre 2007 modifié, Article 31.2°).

Dans ce cas, les projets de prescription (i) supposent la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (ii) peuvent donner lieu à observations de la part de l'exploitant, de l'ASN et des Commissions Locales d'Information (celles-ci directement ou dans le cadre de la consultation du CODERST) (Décret du 7 novembre 2007 modifié, Article 18.II). Ces consultations préalables ne sont pas obligatoires en situation exceptionnelle lorsque la poursuite du fonctionnement d'une installation nécessite une modification temporaire de certaines prescriptions et si ce fonctionnement constitue une nécessité publique (Décret du 7 novembre 2007 modifié, Article 25.II).

Il n'est pas fait mention d'un dossier ou d'une étude d'impact, simplement d'un « rapport de présentation ». Il n'y a pas ouverture d'une enquête publique.

1.2- Second cas de figure

Si une demande de l'exploitant est susceptible de provoquer un accroissement *significatif* des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement, le dossier transmis à l'Autorité de sûreté fera l'objet d'une mise à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition seront définies par l'Autorité de sûreté nucléaire dans le respect des dispositions de l'article R.122-11.I du code de l'environnement (Article 26.II).

Il n'y a pas ouverture d'une enquête publique.

1.3- Troisième cas de figure

Si dans le cas de la modification des prescriptions consécutive à une demande de l'exploitant, l'Autorité de sûreté estime que la modification envisagée met en cause de façon *notable* les conditions de création de l'installation, elle invite ce dernier à déposer auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire une demande de modification de l'autorisation de création (Décret du 7 novembre 2007 modifié, Article 26.III). Cette demande donnera lieu à enquête publique.

Selon l'Article 31 du décret du 7 novembre 2007 modifié, trois critères définissent une modification notable d'une installation nucléaire de base : (i) un changement de sa nature ou un accroissement de sa capacité maximale (ii) une *modification des éléments essentiels pour la protection des intérêts* mentionnés à l'article 28.1 de la loi du 13 juin 2006, à savoir la protection contre les risques ou inconvénients possibles pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement (Articles 16.II.5°, 18.I et 25.I) qui figurent dans l'autorisation de création de l'installation (iii) un ajout, dans le périmètre de l'installation, d'une nouvelle installation nucléaire de base

1.4- Les situations concernées par le présent projet de décision

1.4.1- Comme indiqué en introduction, le présent projet de décision concerne les projets de modification d'une installation nucléaire de base ou de ses conditions d'exploitation qui sont soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et qui sont susceptibles de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement (Article 1), donc le second cas de figure rappelé ci-dessus.

Néanmoins et contrairement à ce qu'indiquent les articles 1 et 3, une consultation du public n'est pas envisagée dans le cadre de l'article 25 du décret du 7 novembre 2007 modifié, article qui ne concerne pas les modifications significatives et selon lequel seules les CLI peuvent être sollicitées pour avis (premier cas de figure rappelé ci-dessus). *Ce point est à clarifier.*

A l'inverse, l'article 26.II du décret du 7 novembre 2007 modifié, qui concerne en effet les cas d'accroissement significatif des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement, n'indique pas que le dossier sera mis à la disposition des CLI. Le présent projet constitue à cet égard un *progrès* (Article 8). Néanmoins, il serait souhaitable que leur participation à la consultation soit *explicitement mentionnée*.

1.4.2- Le « public » concerné

La mise à disposition du public concerne les communes situées à moins de 5km du périmètre de l'INB concernée (Article 2) ou le(s) chef(s) lieu(x) de canton(s) dont une partie du territoire est situé à moins de 5km du périmètre de l'INB (Article 9).

Quelle est la *justification* de ce périmètre ? Les effets des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement sont-ils circonscrits au périmètre de 5km autour des INB ???

2- Les questions soulevées par le décret du 7 novembre 2007 modifié et par l'objet du présent projet

L'Association Nationale des Comités et Commissions locales d'Information (ANCCLI) a adressé au mois de juillet 2012 à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) un courrier relatif à la réglementation en matière de prélèvements d'eau et de rejets par les installations nucléaires de base.

S'appuyant sur une analyse du décret du 7 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances

radioactives, pris en application de la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006, l'ANCCLI demandait à l'ASN

- 1- la définition des notions (i) d' « accroissement significatif » des prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement (ii) de « modification notable » de l'installation,
- 2- la justification de la suppression d'une enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisations de prélèvements d'eau et de rejets d'effluents,
- 3- la mise à disposition du public d'une étude d'impact en l'absence d'enquête publique,
- 4- la consultation du public ou de ses représentants en situation exceptionnelle et notamment de dérogations,
- 5- l'articulation entre un décret d'autorisation de création et les prescriptions à caractère technique relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents correspondantes.

Le présent décret apporte une réponse à la troisième question. En effet, le dossier transmis à l'ASN par l'exploitant et mis à la disposition du public comportera la mise à jour de l'étude d'impact résultant des modifications envisagées (Article 4), ce qui est tout à fait positif¹.

Les autres questions par contre restent sans réponse. Pourtant,

2.1- Les notions d'accroissement *significatif* des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement, ainsi que de modification *notable* de l'installation et notamment des éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 28.1 de la loi du 13 juin 2006 (risques ou inconvénients possibles pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) ne sont toujours pas définies.

Or selon la définition retenue, les modifications demandées seront ou non considérées comme de nature (i) à donner lieu à une mise à disposition du public ou (ii) à solliciter des ministres chargés de la sûreté nucléaire une demande de modification de l'autorisation de création. Et donc l'ouverture d'une enquête publique.

L'appréciation des situations auxquelles s'applique le présent projet de décision est donc subjective.

Cette absence de critère objectif peut en outre conduire à des situations paradoxales. De telles situations sont attestées aujourd'hui.

2.2- L'absence d'une enquête publique ne permet pas de solliciter l'avis d'instances compétentes telles que l'Autorité environnementale ou une commission d'enquête, avis susceptibles d'influer sur la décision de l'Autorité de sûreté .

2.3- Les dérogations, octroyées par exemple en situation de sécheresse ou de canicule, sont souvent de nature à impacter les intérêts mentionnés dans la loi du 13 juin 2006. Le public ou ses représentants doivent donc y être associés.

2.4- Lorsque la consultation qui fait l'objet du présent projet fait suite à un projet de modification donnant lieu à ouverture d'une enquête publique, comment en assurer la cohérence avec la consultation qui fait l'objet de l'enquête publique ?

3- Le bilan de la consultation

3.1- Le choix de l'instance chargée de dresser le bilan de la consultation

Il est indiqué que le bilan de la mise à disposition du public sera dressé par l'*exploitant* (Article 11.1) (Article R.122-11.I du code de l'environnement : par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage).

¹ La question subsiste de la nature du « rapport » mis à disposition de l'ASN, du CODERST et éventuellement des CLI dans le premier cas de figure évoqué dans le décret du 7 novembre 2007 modifié et rappelé ci-dessus.

On est typiquement dans une situation de *conflit d'intérêt*.

Seule une instance indépendante est *à priori* de nature à garantir une synthèse objective des observations formulées par le public dans le cadre de la procédure concernée par le présent projet de décision.

3.2- Les procédés de mise à disposition du public

Même si le bilan de la consultation doit être adressé à la CLI et mis en ligne sur le site de l'ASN, ce qui est positif, le choix de ces procédés ne peut être laissé au libre choix de l'exploitant (Article 11.2).

4- La durée de la consultation

4.1- La durée de mise à disposition du dossier pour le *public* est de 15 jours (Article 2).

Ce délai est insuffisant.

4.2- La transmission du dossier à la *CLI* concernée intervient quant à elle au moins 15 jours avant le début de la consultation (Article 8). Autrement dit, la CLI disposera d'au moins 30 jours pour émettre un avis sur le projet de modification.

L'article 18.II du décret du 7 novembre 2007 modifié stipule que, dans le premier cas de figure rappelé ci-dessus, la CLI dispose d'un délai de trois mois pour adresser ses éventuelles observations à l'ASN concernant le rapport présenté au préfet et les projets de prescription de l'ASN.

On ne comprend pas pourquoi ce délai est réduit dans le présent projet à un mois, alors que l'examen d'une étude d'impact demande beaucoup plus de temps que l'examen d'un simple rapport, et que le retour d'expérience des CLI fait apparaître ce délai de trois mois comme notoirement insuffisant.